



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-069

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

- 78-2022-03-15-00011 - Arrêté n°22-78-0006 portant nomination des membres de l'ICOGI de l'IFAS de Rambouillet (4 pages) Page 4
- 78-2022-03-15-00012 - Arrêté n°22-78-0007 portant nomination des membres de l'ICOGI de l'IFAS du CH André Mignot à Versailles (4 pages) Page 9
- 78-2022-03-15-00013 - Arrêté n°22-78-0008 portant nomination des membres de l'ICOGI de l'IFAP de l'école Jeanne Blum à Jouy-en-Josas (6 pages) Page 14
- 78-2022-04-01-00005 - Arrêté n°22-78-0010 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er avril au 30 septembre 2022 (10 pages) Page 21

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2022-04-04-00001 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078 0001 0 à Monsieur Ihsan KAYALI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVO DRIVE situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210) (4 pages) Page 32
- 78-2022-04-04-00002 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0019 0 délivré à Monsieur Nabil HDIDOU pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE SCE situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210) (2 pages) Page 37
- 78-2022-04-04-00003 - Arrêté préfectoral sur le PSGR vers l'A 14 à Chambourcy (4 pages) Page 40

Préfecture des Yvelines / DICAT

- 78-2022-04-01-00003 - Arrêté préfectoral portant composition au comité local de cohésion locale (3 pages) Page 45

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

- 78-2022-03-31-00017 - Arrêté n° BDSS 2022-05 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Versailles (2 pages) Page 49
- 78-2022-03-21-00029 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CDC HABITAT SOCIAL situé 1 allée de Cornouailles 78570 ANDRESY (3 pages) Page 52
- 78-2022-03-31-00015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à FRANCK PROVOST situé 18 rue des Marmousets 78200 MANTES-LA-JOLIE (3 pages) Page 56

78-2022-03-31-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à HELVAN EURL MC DONALD S situé centre commercial Carrefour - route Nationale 13 - 78240 CHAMBOURCY (3 pages)	Page 60
78-2022-03-31-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à HENNES & MAURITZ (H&M) situé centre commercial Carrefour - route Nationale 13 - 78240 CHAMBOURCY (3 pages)	Page 64
78-2022-03-31-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la GARE SNCF de ROSNY-SUR-SEINE situé rue de la Gare 78710 ROSNY-SUR-SEINE (3 pages)	Page 68
78-2022-03-31-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à L ASSOCIATION DU SOURIRE ET DU BIEN ETRE BUCCO DENTAIRE situé 32 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 72
78-2022-03-31-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au COLLEGE LA COULDRE situé 32 Avenue des IV Pavés du Roy 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages)	Page 76
78-2022-03-31-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au COLLEGE LES PRES situé 9 rue des Blés d Or 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages)	Page 80
78-2022-03-31-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au COLLEGE MARTIN LUTHER KING situé 9 rue Collin Mamet 78530 BUC (3 pages)	Page 84
78-2022-03-31-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au COLLEGE PABLO PICASSO situé 25 rue Charles Constantin 78360 MONTESSON (3 pages)	Page 88

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-04-21-00001 - Arrêté n° A 22-049?? Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts, adhésion de la commune de Vallangoujard et transfert du siège social du syndicat intercommunautaire pour l assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) (14 pages)	Page 92
---	---------

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-04-01-00004 - arrêté n°2022-00308?? accordant délégation de la signature préfectorale?? au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance (7 pages)	Page 107
--	----------

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye / Bureau du logement, de la ville et de l'emploi

78-2022-03-28-00007 - 00206B4380DA220328120921 (2 pages)	Page 115
--	----------

ARS

78-2022-03-15-00011

Arrêté n°22-78-0006 portant nomination des
membres de l'ICOGI de l'IFAS de Rambouillet

ARRETE n° 22-78-006
Portant nomination des membres de l'ICOGI
de l'Institut de formation des aides-soignants de RAMBOUILLET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants, et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2021, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté modificatif régional n° 2021-178 du 01 septembre 2021 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 40 places maximum à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET ;
- VU l'arrêté régional n° 16-363 du 20 décembre 2016 nommant Monsieur Jean-Marc BOUSSARD en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET ;
- VU l'arrêté n° DS 2022-011 du 21 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 28 janvier 2022 désignant l'infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET, et son suppléant ;
- VU le procès-verbal des élections du 28 janvier 2022 nommant les représentants des étudiants à l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de l'ICOGI de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET, sis 5-7, rue Pierre et Marie Curie – 78120 RAMBOUILLET, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des aides-soignants, ou son représentant :
Monsieur Jean-Marc BOUSSARD
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Elisabeth CALMON Directrice du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Sabine NOUVEL DE LA FLÈCHE, Centre Hospitalier de RAMBOUILLET
Suppléante : Elisabeth PICHAVANT, Centre Hospitalier de RAMBOUILLET
- Le conseiller pédagogique régional, ou son représentant :
Monsieur Gilles DESSERPRIT
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant :
Madame Brigitte ANNE

Membres élus :

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :

Titulaire : Madame Nelly TRAHARD
Suppléante : Madame Anne SIMON
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Titulaire : Madame Carole ECHEVARRIA
Titulaire : Monsieur Guillaume BAILLY
Suppléant : Monsieur Nicolas GODEFROY
Suppléante : Madame Marion LAFFAILLE

ARTICLE 2 : Les membres élus de l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET, infirmier formateur et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.
Les autres membres de l'ICOGI sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif à l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET, est abrogé.

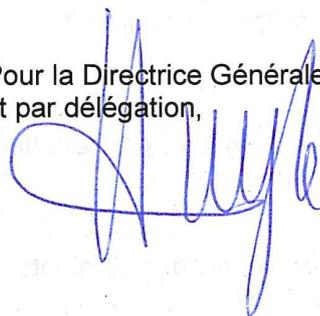
ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres de l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de RAMBOUILLET.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2022**

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
La Directrice générale de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur Jean-Marc BOUSSARD	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Elisabeth CALMON	
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Sabine NOUVEL DE LA FLÈCHE	Elisabeth PICHAVANT
Le conseiller pédagogique régional	Monsieur Gilles DESSERPRIT	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Brigitte ANNE	
Membres élus		
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Nelly TRAHARD	Madame Anne SIMON
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Carole ECHEVARRIA	Monsieur Nicolas GODEFROY
	Monsieur Guillaume BAILLY	Madame Marion LAFFAILLE

ARS

78-2022-03-15-00012

Arrêté n°22-78-0007 portant nomination des
membres de l'ICOGI de l'IFAS du CH André
Mignot à Versailles

ARRETE n° 22-78-0007

**Portant nomination des membres de l'ICOGI
de l'Institut de formation des aides-soignants
Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2021, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 2021-182 du 1^{er} septembre 2021 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 35 places maximum à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté régional n°18-05 du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Jean-Marc BOUSSARD en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté n° DS 2022-011 du 21 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines
- VU le procès-verbal des élections du 24 janvier 2022 nommant les représentants des étudiants à l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES ;
- VU le procès-verbal des élections du 24 janvier 2022 désignant l'infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES, et son suppléant ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

—
—
—

1

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de l'ICOGI de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT, sis 25 boulevard Saint-Antoine – 78000 VERSAILLES, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président
- Le Directeur de l'Institut de formation des aides-soignants, ou son représentant :
Monsieur Jean-Marc BOUSSARD
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Monsieur Pascal BELLON, Centre Hospitalier André MIGNOT de VERSAILLES au CHESNAY
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation :
Titulaire : Monsieur Fabrice ROZE, Centre Hospitalier André MIGNOT de VERSAILLES au CHESNAY
Suppléant : Non désigné
- Le conseiller pédagogique régional, ou son représentant :
Monsieur Gilles DESSERPRIT
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant :
Madame Marie-Lise BÂCLE, Centre Hospitalier André MIGNOT de VERSAILLES au CHESNAY

Membres élus :

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :
Titulaire : Madame Gwénola COSTET
Suppléante : Madame Véronique IHITSAGUE
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Marie-Thérèse NGUENDE TCHOUMKE
Titulaire : Madame Coralie TOUTAIN
Suppléante : Madame Marika LAMBOURDIERE
Suppléante : Monsieur Franck BELHOSTE

ARTICLE 2 : Les membres élus de l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES, infirmier formateur et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres de l'ICOGI sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif à l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES, est abrogé.

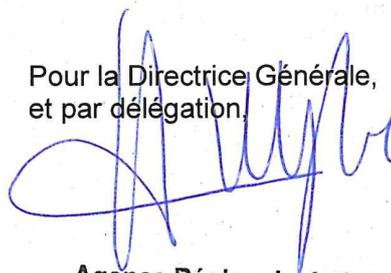
ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres de l'ICOGI de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2022**

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
La Directrice générale de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur Jean-Marc BOUSSARD	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Pascal BELLON	
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Monsieur Fabrice ROZE	Non désigné
Le conseiller pédagogique régional	Monsieur Gilles DESSERPRIT	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Marie-Lise BÂCLE	
Membres élus		
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Gwénola COSTET	Madame Véronique IHITSAGUE
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Marie-Thérèse NGUENDE TCHOUMKE	Madame Marika LAMBOURDIERE
	Madame Coralie TOUTAIN	Monsieur Franck BELHOSTE

ARS

78-2022-03-15-00013

Arrêté n°22-78-0008 portant nomination des
membres de l'ICOGI de l'IFAP de l'école Jeanne
Blum à Jouy-en-Josas

Arrêté n° **22 - 78 - 0008**

**Portant nomination des membres de l'ICOGI
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-067 du 27 avril 2015 nommant Madame Françoise BOBOT en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Ecole Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU l'arrêté régional n° 2020-027 du 3 février 2020 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 50 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Ecole Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU l'arrêté n° DS 2022-011 du 21 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du formateur permanent du 6 décembre 2021, désignant les formateurs de l'institut qui siégeront en tant que membres titulaire et suppléant à l'ICOGI de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Ecole Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU le procès-verbal des élections du mercredi 22 septembre 2021 pour la promotion Initiale et du jeudi 2 décembre 2021 pour la promotion passerelle, désignant les représentants des étudiants à l'ICOGI de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Ecole Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, et leurs suppléants ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de l'ICOGI de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Ecole Jeanne BLUM, sis 19 Rue Victor HUGO – 78350 JOUY-EN-JOSAS, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président
- La Directrice de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant : Madame Françoise BOBOT.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant : Madame Anne Claire LEMAIRE, Centre de Formation Paramédical Ecole Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS.
- Le Responsable de formation : Monsieur Nicolas MARTIN, Infirmier Puériculteur, responsable de formation Auxiliaire de Puériculture.
- Infirmière Puéricultrice participant à l'enseignement au sein de l'institut : Madame Marie-Anne DE CHASTELLUX, Infirmière Puéricultrice, formatrice AP
- Cadre de santé d'un établissement public : Madame CHANGARGNIER Cadre de santé Hôpital Mignot
- Cadre de santé d'un établissement privé : Madame GARIN Cadre de santé Centre des Côtes Les Loges en Josas
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Titulaire : Madame Elodie GRIFFOND, MA l'Île aux Enfants à Jouy en Josas
Suppléante : Madame Nathalie LAPORTE, Crèche « Ptits Rocs » au Chesnay-Rocquencourt
- Le Conseiller pédagogique régional, ou son représentant : Monsieur Gilles DESSERPRIT.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
Titulaire : Madame Véronique BEZILLE, Infirmière Puéricultrice, formatrice AP
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs, formation initiale :
Titulaires :
 - Madame Carine LEBEAU
 - Madame Marguerite MANGONDESuppléante :
 - Madame Alice LETERTRE
 - Madame Anaëlle HEMONT

- Un représentant des élèves élu chaque année par leurs pairs, formation passerelle :
Titulaire :
- Madame Adeline MILLET
Suppléante :
- Madame Assa COULIBALY

ARTICLE 2 : Les membres élus de l'ICOGI de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Ecole Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.
Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif à l'ICOGI de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Ecole Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, est abrogé.

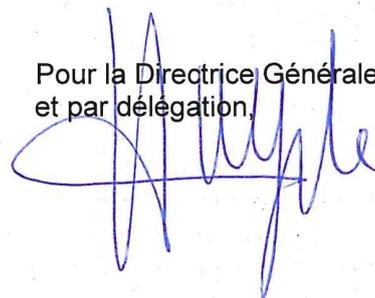
ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres de l'ICOGI de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Ecole Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2022

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
La Directrice générale de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Françoise BOBOT	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Anne-Claire LEMAIRE	
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	Monsieur Nicolas MARTIN	Pas de suppléant suite arrêté du 10 juin 2021 relatif à la modification de la composition des ICOGI
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut	Madame Marie- Anne DE CHASTELLUX	Pas de suppléant suite arrêté du 10 juin 2021 relatif à la modification de la composition des ICOGI
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins deux ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	<u>exerçant dans un établissement de santé public :</u>	Madame CHANGARGNIER Cadre de santé Hôpital Mignot
	<u>exerçant dans un établissement de santé privé :</u>	Madame GARIN Cadre de santé Centre des Côtes Les Loges en Josas
Une auxiliaire de puériculture, exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation, et son suppléant	Madame Elodie GRIFFOND (AP MA l'île aux enfants)	Suppléant : Madame Nathalie LAPORTE (AP Crèche Ptits Rocs)
Le conseiller pédagogique régional	Monsieur Gilles DESSERPRIT	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend	SANS OBJET	

l'institut (si IFAP rattaché à un hôpital public)		
Membres élus		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Véronique BEZILLE	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Deux représentants des étudiants promotion initiale	Madame LEBEAU Carine	Madame LETERTRE Alice
	Madame MANGONDE Marguerite	Madame HEMONT Anaëlle
Un représentant des étudiants promotion passerelle	Madame MILLET Adeline	Madame COULIBALY Assa

ARS

78-2022-04-01-00005

Arrêté n°22-78-0010 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er avril au 30 septembre 2022

ARRETE n° 22-78-0010

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, et R.6312-16 à R.6312-23 ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 relatif à la réorganisation de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/011 du 21 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Déléguee Départementale des Yvelines ;
- VU** la décision du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, datant du 20 juin 2018, actant la semestrialité des tableaux de garde à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 25 mars 2022 ;
- VU** le tableau de garde rectificatif du secteur 4 – RAMBOUILLET établi pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2022 et proposé par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 31 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, en date 30 mars 2022, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, en date 31 mars 2022, sur le tableau de la garde ambulancière rectificatif du secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 25 mars 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 25 mars 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 – MANTES afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients ; Que cette demande n'a pas permis de créer une complétude des tableaux du secteur 3 – MANTES ; Qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le secteur 3 – MANTES, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 25 mars 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;

CONSIDERANT que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 4 – RAMBOUILLET afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients ; Que la seule société intervenant sur ce secteur s'est retrouvée dans l'impossibilité matérielle de pourvoir l'ensemble des périodes de

garde du secteur 4 – RAMBOUILLET ; Qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le secteur 4 – RAMBOUILLET, des sociétés sises sur le secteur 1 – VERSAILLES et sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition règlementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date des 25 mars 2022 et 31 mars 2002 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 6 : La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **01 AVR. 2022**

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

Planning A.T.S.U 78 - Gardes Prélectorales - Avril 2022

MOIS DE avr-22		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délegué	Titulaire	Délegué	Titulaire	Délegué	Titulaire	Délegué
Vendredi	01-avr	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Samedi	02-avr	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT
Dimanche	03-avr	JOUR	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Dimanche	03-avr	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT
Lundi	04-avr	NUIT	G2	DIDIER	DIDIER	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	JUSSIEU	JUSSIEU
Mardi	05-avr	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Mercredi	06-avr	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT
Jeudi	07-avr	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	BELKACIA	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Vendredi	08-avr	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Samedi	09-avr	NUIT	JUSSIEU	CHIRINE	CHIRINE	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU
Dimanche	10-avr	JOUR	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Dimanche	10-avr	NUIT	JUSSIEU	CHIRINE	CHIRINE	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	JUSSIEU	JUSSIEU
Lundi	11-avr	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Mardi	12-avr	NUIT	G2	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	ALLO AMBU	ALLO AMBU
Mercredi	13-avr	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	JUSSIEU	JUSSIEU
Jeudi	14-avr	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	ALLO AMBU	ALLO AMBU
Vendredi	15-avr	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Samedi	16-avr	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT
Dimanche	17-avr	JOUR	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Dimanche	17-avr	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT
Lundi	18-avr	JOUR	G2	BELKACIA	BELKACIA	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Lundi	18-avr	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Mardi	19-avr	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	JUSSIEU	JUSSIEU
Mercredi	20-avr	NUIT	G2	DIDIER	DIDIER	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT
Jeudi	21-avr	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	BELKACIA	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Vendredi	22-avr	NUIT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	EUROPE SECOURS	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Samedi	23-avr	NUIT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	EUROPE SECOURS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU
Dimanche	24-avr	JOUR	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Dimanche	24-avr	NUIT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	EUROPE SECOURS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	JUSSIEU	JUSSIEU
Lundi	25-avr	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Mardi	26-avr	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	ALLO AMBU	ALLO AMBU
Mercredi	27-avr	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	JUSSIEU	JUSSIEU
Jeudi	28-avr	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	ALLO AMBU	ALLO AMBU
Vendredi	29-avr	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	BELKACIA	AMBU INTER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT
Samedi	30-avr	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT

Planning A.T.S.U 78 - Gardes Prélectorales - Mai 2022

MOIS DE mai-22		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délegué	Titulaire	Délegué	Titulaire	Délegué	Titulaire	Délegué
Dimanche	01-mai	JOUR	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	AMBU INTER	MONTFORT
Dimanche	01-mai	NUIT	JUSSIEU	CHIRINE	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	CHIRINE	ALLO AMBU	MONTFORT
Lundi	02-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER	MONTFORT
Mardi	03-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER	MONTFORT
Mercredi	04-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU	MONTFORT
Jeudi	05-mai	NUIT	G2	CONFLANS	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER	MONTFORT
Vendredi	06-mai	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER	MONTFORT
Samedi	07-mai	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	BELKACIA	ALLO AMBU	MONTFORT
Dimanche	08-mai	JOUR	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT
Dimanche	08-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU	MONTFORT
Lundi	09-mai	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT
Mardi	10-mai	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT
Mercredi	11-mai	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	MONTFORT
Jeudi	12-mai	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT
Vendredi	13-mai	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	BELKACIA	AMBU INTER	MONTFORT
Samedi	14-mai	NUIT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	ALLO AMBU	MONTFORT
Dimanche	15-mai	JOUR	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	CONFLANS	AMBU INTER	MONTFORT
Dimanche	15-mai	NUIT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	ALLO AMBU	MONTFORT
Lundi	16-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT
Mardi	17-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT
Mercredi	18-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU	MONTFORT
Jeudi	19-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT
Vendredi	20-mai	NUIT	G2	ALLO AMBU	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER	MONTFORT
Samedi	21-mai	NUIT	JUSSIEU	CHIRINE	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	CHIRINE	ALLO AMBU	MONTFORT
Dimanche	22-mai	JOUR	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT
Dimanche	22-mai	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	BELKACIA	ALLO AMBU	MONTFORT
Lundi	23-mai	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT
Mardi	24-mai	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT
Mercredi	25-mai	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	MONTFORT
Jeudi	26-mai	JOUR	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER	MONTFORT
Jeudi	26-mai	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	AMBU INTER	MONTFORT
Vendredi	27-mai	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	ALLO AMBU	AMBU INTER	MONTFORT
Samedi	28-mai	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	MONTFORT
Dimanche	29-mai	JOUR	JUSSIEU	CHIRINE	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	CHIRINE	AMBU INTER	MONTFORT
Dimanche	29-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU	MONTFORT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU	MONTFORT
Lundi	30-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT
Mardi	31-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT	JUSSIEU	DIDIER	AMBU INTER	MONTFORT

Planning A.T.S.U 78 - Gardes Préfectorales - Juin 2022

MOIS DE juin-22		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Mercredi	01-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	02-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	03-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	04-juin	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	05-juin	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	05-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	06-juin	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Lundi	06-juin	NUIT	G2		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	07-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	08-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	09-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	10-juin	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	11-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINT JEAN		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	12-juin	JOUR	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	12-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	13-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	14-juin	NUIT	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	15-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	16-juin	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	17-juin	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	18-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	19-mai	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	19-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	20-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	21-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	22-juin	NUIT	G2		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	23-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
Vendredi	24-juin	NUIT	JUSSIEU		CHIRINE		AMBU INTER		MONTFORT	
Samedi	25-juin	NUIT	JUSSIEU		CHIRINE		ALLO AMBU		MONTFORT	
Dimanche	26-mai	JOUR	JUSSIEU		SAINT JEAN		AMBU INTER		MONTFORT	
Dimanche	26-juin	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
Lundi	27-juin	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mardi	28-juin	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		AMBU INTER		MONTFORT	
Mercredi	29-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINT JEAN		ALLO AMBU		MONTFORT	
Jeudi	30-juin	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	

Planning A.T.S.U 78 - Gardes Prélectorales - Juillet 2022

MOIS DE juil-22		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Vendredi	01-juil	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Samedi	02-juil	NUIT	JUSSIEU	CONFANS	CONFANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Dimanche	03-juil	JOUR	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Dimanche	03-juil	NUIT	JUSSIEU	CONFANS	CONFANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Lundi	04-juil	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Mardi	05-juil	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Mercredi	06-juil	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Jeudi	07-juil	NUIT	G2	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Vendredi	08-juil	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	BELKACIA	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Samedi	09-juil	NUIT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	EUROPE SECOURS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Dimanche	10-juil	JOUR	JUSSIEU	CONFANS	CONFANS	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Dimanche	10-juil	NUIT	JUSSIEU	EUROPE SECOURS	EUROPE SECOURS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Lundi	11-juil	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Mardi	12-juil	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Mercredi	13-juil	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Jeudi	14-juil	JOUR	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Jeudi	14-juil	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Vendredi	15-juil	NUIT	G2	ALLO AMBU	ALLO AMBU	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Samedi	16-juil	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	BELKACIA	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Dimanche	17-juil	JOUR	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Dimanche	17-juil	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Lundi	18-juil	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Mardi	19-juil	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Mercredi	20-juil	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Jeudi	21-juil	NUIT	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Vendredi	22-juil	NUIT	JUSSIEU	CHIRINE	CHIRINE	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Samedi	23-juil	NUIT	JUSSIEU	CHIRINE	CHIRINE	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Dimanche	24-juil	JOUR	JUSSIEU	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Dimanche	24-juil	NUIT	JUSSIEU	BELKACIA	BELKACIA	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Lundi	25-juil	NUIT	G2	CONFANS	CONFANS	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Mardi	26-juil	NUIT	JUSSIEU	CONFANS	CONFANS	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Mercredi	27-juil	NUIT	JUSSIEU	CONFANS	CONFANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Jeudi	28-juil	NUIT	JUSSIEU	CONFANS	CONFANS	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Vendredi	29-juil	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Samedi	30-juil	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	
Dimanche	31-juil	JOUR	JUSSIEU	BELKACIA	BELKACIA	AMBU INTER	AMBU INTER	MONTFORT	MONTFORT	
Dimanche	31-juil	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	ALLO AMBU	ALLO AMBU	MONTFORT	MONTFORT	

Planning A.T.S.U 78 - Gardes Prélectorales - Août 2022

MOIS DE août-22		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
LUNDI	01-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
MARDI	02-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
MERCREDI	03-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
JEUDI	04-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
VENDREDI	05-août	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
SAMEDI	06-août	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
DIMANCHE	07-août	JOUR	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	07-août	NUIT	JUSSIEU		CHIRINE		ALLO AMBU		MONTFORT	
LUNDI	08-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
MARDI	09-août	NUIT	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
MERCREDI	10-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
JEUDI	11-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
VENDREDI	12-août	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		AMBU INTER		MONTFORT	
SAMEDI	13-août	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		ALLO AMBU		MONTFORT	
DIMANCHE	14-août	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	14-août	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
LUNDI	15-août	JOUR	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
LUNDI	15-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
MARDI	16-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
MERCREDI	17-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
JEUDI	18-août	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
VENDREDI	19-août	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
SAMEDI	20-août	NUIT	JUSSIEU		CHIRINE		ALLO AMBU		MONTFORT	
DIMANCHE	21-août	JOUR	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	21-août	NUIT	JUSSIEU		SAINT JEAN		ALLO AMBU		MONTFORT	
LUNDI	22-août	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
MARDI	23-août	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
MERCREDI	24-août	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
JEUDI	25-août	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		MONTFORT	
VENDREDI	26-août	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
SAMEDI	27-août	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
DIMANCHE	28-août	JOUR	JUSSIEU		CHIRINE		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	28-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
LUNDI	29-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
MARDI	30-août	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
MERCREDI	31-août	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU		MONTFORT	

Planning A.T.S.U 78 - Gardes Préfectorales - Septembre 2022

MOIS DE sept-22		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délegué	Titulaire	Délegué	Titulaire	Délegué	Titulaire	Délegué
JEUDI	01-sept	NUIT	G2		CONFANS		AMBU INTER		MONTFORT	
VENDREDI	02-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		MONTFORT	
SAMEDI	03-sept	NUIT	JUSSIEU		CHIRINE		ALLO AMBU		MONTFORT	
DIMANCHE	04-sept	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	04-sept	NUIT	JUSSIEU		CHIRINE		ALLO AMBU		MONTFORT	
LUNDI	05-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
MARDI	06-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
MERCREDI	07-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
JEUDI	08-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
VENDREDI	09-sept	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		AMBU INTER		MONTFORT	
SAMEDI	10-sept	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
DIMANCHE	11-sept	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	11-sept	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		ALLO AMBU		MONTFORT	
LUNDI	12-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		MONTFORT	
MARDI	13-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		MONTFORT	
MERCREDI	14-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		ALLO AMBU		MONTFORT	
JEUDI	15-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
VENDREDI	16-sept	NUIT	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
SAMEDI	17-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
DIMANCHE	18-sept	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	18-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
LUNDI	19-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
MARDI	20-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
MERCREDI	21-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		ALLO AMBU		MONTFORT	
JEUDI	22-sept	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONTFORT	
VENDREDI	23-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	
SAMEDI	24-sept	NUIT	JUSSIEU		EUROPE SECOURS		ALLO AMBU		MONTFORT	
DIMANCHE	25-sept	JOUR	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		MONTFORT	
DIMANCHE	25-sept	NUIT	JUSSIEU		BELKACIA		ALLO AMBU		MONTFORT	
LUNDI	26-sept	NUIT	G2		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
MARDI	27-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
MERCREDI	28-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU		MONTFORT	
JEUDI	29-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONTFORT	
VENDREDI	30-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		AMBU INTER		MONTFORT	

DDT

78-2022-04-04-00001

Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078
0001 0 à Monsieur Ihsan KAYALI
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé EVO DRIVE situé 7 rue Marceau à
SAINT CYR L'ECOLE (78210)

ARRÊTÉ

délivrant un agrément référencé **E 22 078 0001 0** à **Monsieur Ihsan KAYALI**
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE**
situé **7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2021 par **Monsieur Ihsan KAYALI**, gérant de la SARL EVO DRIVE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE** situé **7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0001 0** est délivré à **Monsieur Ihsan KAYALI**, gérant de la SARL EVO DRIVE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE** situé **7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Ihsan KAYALI, représentant l'établissement EVO DRIVE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **04 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière


Richard HUA

DDT

78-2022-04-04-00002

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
18 078 0019 0 délivré à Monsieur Nabil HDIDOU
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé
H-CONDUITE SCE situé 7 rue Marceau à SAINT
CYR L'ECOLE (78210)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0019 0 délivré à Monsieur Nabil HDIDOU pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE SCE situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0115 du 10 septembre 2018 accordant l'agrément n°E 18 078 0019 0 à Monsieur Nabil HDIDOU, Gérant de la SARL H-CONDUITE GYT pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE SCE situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210),

Vu la cession du fond de commerce du 1^{er} février 2022 de **Monsieur Nabil HDIDOU** au profit de la société **EVO DRIVE** à compter du 1^{er} février 2022,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0115 du 10 septembre 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0019 0** à **Monsieur Nabil HDIDOU**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **H-CONDUITE SCE** situé **7 rue Marceau** à **SAINT CYR L'ECOLE (78210)** est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

Article 2 : Monsieur Nabil HDIDOU est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Nabil HDIDOU. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **04 AVR. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Education Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-04-04-00003

Arrêté préfectoral sur le PSGR vers l'A 14 à
Chambourcy

Arrêté

Portant réglementation de la circulation de l'A14 pour les travaux de remise en état du passage souterrain à gabarit réduit (PSGR) avant sa rétrocession

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022, portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Monsieur Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la circulaire du Ministère de la transition Écologique et Solidaire en date du 15 décembre 2021, fixant annuellement le calendrier 2022 des « Jours hors Chantiers », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande faite par Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) sollicitant un arrêté préfectoral en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) Autoroutière Ouest Île-de-France, en date du 7 mars 2022;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France DIRIF en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines (DDSP) en date du 28 mars 2022;

Vu l'avis de la mairie de Chambourcy en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint Germain en Laye en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des Yvelines en date du 15 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute l'A14 pendant les travaux de remise en état du passage souterrain à gabarit réduit (PSGR) avant sa rétrocession ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de remise en état du passage souterrain à gabarit réduit (PSGR), avant sa rétrocession, situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy sont autorisées dans les conditions ci-après :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Date : du 21 avril au 08 mai 2022 (du lundi 06h00 au vendredi 19h00).

Localisation : passage souterrain à gabarit réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy

Mesures d'exploitation :

- Fermeture du passage souterrain à gabarit réduit (PSGR) dans le sens RN13 vers A14 avec la mise en place d'une déviation via la N13 et la D113.
- Fermeture du passage souterrain à gabarit réduit (PSGR) dans le sens A14 vers RN13 avec la mise en place d'une déviation via la D113 et la N13.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier.
- Le chantier pourra entraîner des déviations ;
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

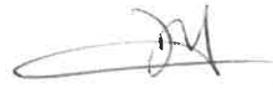
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le maire de Chambourcy et Monsieur le maire de Saint Germain en Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le 04 AVR. 2022

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines
et par subdélégation
Mme. E. Doyelle



cheffe du
Service éducation et sécurité routières
Direction des Territoires des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-01-00003

Arrêté préfectoral portant composition au
comité local de cohésion locale



ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL DE COHÉSION TERRITORIALE

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant nomination de Mme BENSEDIRA, et de M. REVERCHON, en qualité de délégués territoriaux adjoints auprès du Préfet ;

Arrête

Article 1^{er} : Le Préfet des Yvelines, en sa qualité de délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, est secondé par deux délégués territoriaux adjoints, le directeur départemental des territoires et la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe. Un point d'accès unique est mis en place pour les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'intervention de l'ANCT.

Article 2 : Il est institué dans le département des Yvelines un comité local de cohésion territoriale.

Le comité local a un rôle d'orientation des travaux de l'agence nationale de la cohésion des territoires. À partir des orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT, il définit dans une feuille de route la manière dont elles sont déclinées dans le département. Il identifie par ailleurs les ressources en ingénierie mobilisables localement et assure la coordination entre les différentes parties prenantes du territoire afin que chacun agisse de façon complémentaire. Enfin, le comité a pour but d'informer au plus près les élus et les partenaires locaux des activités de l'agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 3 : Le comité se réunit sous la présidence du Préfet de département, délégué territorial de l'ANCT.

Il est composé comme suit :

1. Représentants des services déconcentrés de l'État

- les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants ;
- le directeur de la direction départementale des territoires (DDT) ou son représentant ;
- la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement , de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ou son représentant ;
- la directrice territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ou son représentant ;

2. Représentants des opérateurs

- le directeur régional de l'Ademe en Île-de-France ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) ou son représentant ;
- le directeur du Cerema Île-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional de la Banque des Territoires d'Île-de-France ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau du bassin Normandie-Seine ou son représentant ;
- le directeur général de l'Etablissement public foncier des Yvelines ou son représentant ;
- le directeur général de l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) ou son représentant,
- le directeur général de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) ou son représentant,
- le directeur général de Grand Paris Aménagement (GPA) ou son représentant ;

3. Représentants des collectivités territoriales

- la présidente du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental des Yvelines ou son représentant ;
- deux maires désignés par l'Union des maires des Yvelines, dont le président ou son représentant ;
- le président de l'Union des maires ruraux des Yvelines ou son représentant ;
- les présidents des intercommunalités des Yvelines ou leur représentant ;
- le président ou le directeur du PNR de la Vallée de Chevreuse;
- le président ou le directeur du PNR du Vexin Français ;
- le directeur de l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France (AEV) ou son représentant;
- un représentant de l'agence Ingénier'y ;
- la directrice du CAUE 78 ;
- le directeur général de l'Institut Paris Région ou son représentant ;

4. Représentants des entreprises

- le président de la Chambre d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant ;
 - le président de la Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines ou son représentant ;
 - le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines ou son représentant ;
- le président du comité régional d'action logement ou son représentant.

Article 4 : Le comité local de cohésion territoriale se réunit au moins deux fois par an.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines.

Article 5 : Le président du comité peut convier ou auditionner toute personne ou institution dont il estime qu'elle peut utilement l'éclairer dans ses travaux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et la Secrétaire Générale Adjointe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **01 AVR. 2022**

Le Préfet,


Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00017

Arrêté n° BDSS 2022-05

Portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Versailles



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau défense, sûreté et sécurité**

**Arrêté n° BDSS 2022-05
Portant nomination des représentants des associations et du représentant des
visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de Versailles**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D234 à D238 ;

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-01 du 05 janvier 2022 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDSS 2021-01 du 28 juin 2021 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Versailles ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-01-006 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Lavielle, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête:

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° BDSS 2021-01 du 28 juin 2021 portant nomination des représentants des associations et du représentant des visiteurs de prisons siégeant au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Versailles susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'association suivante est nommé membre du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Versailles pour une période de deux ans renouvelable, au titre de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° BDSS 2022-01 du 05 janvier 2022 susvisé :

- Secours catholique :
Madame Nathalie METHIA née BOURQUIN

- Croix rouge française :
Monsieur Emmanuel-Pierre GUITTET
- Halte Saint-Vincent :
Madame Myriam CHAVANES née HARMEL
- Association Relais Enfants Parents :
Madame Marie-France BLANCO née SERENE
- Association nationale des Visiteurs de prison :
Madame Marie-France MONGIN née de la TULLAYE

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur de la maison d'arrêt de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 MARS 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thomas LAVIELLE

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-21-00029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à CDC HABITAT
SOCIAL situé 1 allée de Cornouailles 78570
ANDRESY

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à CDC HABITAT SOCIAL situé 1 allée de Cornouailles
78570 ANDRESY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 allée de Cornouailles 78570 Andrésy présentée par le représentant de CDC HABITAT SOCIAL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1er mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de CDC HABITAT SOCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0075. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les parties privatives notamment les fenêtres des logements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique agence de l'établissement à l'adresse suivante :

2 boulevard de l'Oise
95015 Cergy-Pontoise cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de CDC HABITAT SOCIAL, 2 boulevard de l'Oise 95015 Cergy-Pontoise, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à FRANCK
PROVOST situé 18 rue des Marmousets 78200
MANTES-LA-JOLIE

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à FRANCK PROVOST situé 18 rue des Marmousets
78200 MANTES-LA-JOLIE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 rue des Marmousets 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de FRANCK PROVOST ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 janvier 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de FRANCK PROVOST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0579. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

7 Rue de la Rochette
27000 Evreux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de FRANCK PROVOST, 18 rue des Marmousets 78200 Mantes-la-jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à HELVAN EURL
MC DONALD S situé centre commercial
Carrefour - route Nationale 13 - 78240
CHAMBOURCY

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à HELVAN EURL – MC DONALD'S situé centre commercial Carrefour
route Nationale 13 - 78240 CHAMBOURCY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour, route Nationale 13 - 78240 Chambourcy présentée par le représentant de HELVAN EURL – MC DONALD'S ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de HELVAN EURL – MC DONALD'S est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0011. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

260 avenue Pasteur
78630 Orgeval

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de HELVAN SAS – MC DONALD'S, 260 avenue Pasteur 78630 Orgeval, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à HENNES &
MAURITZ (H&M) situé centre commercial
Carrefour - route Nationale 13 - 78240
CHAMBOURCY

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à HENNES & MAURITZ (H&M) situé centre commercial Carrefour
route Nationale 13, 78240 CHAMBOURCY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour, route Nationale 13, 78240 Chambourcy présentée par le représentant de HENNES & MAURITZ ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de HENNES & MAURITZ (H&M) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0686. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

H&M
Centre commercial Carrefour
Route Nationale 13
78240 Chambourcy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de HENNES & MAURITZ, 3 rue Lafayette 75009 Paris pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à la GARE SNCF de
ROSNY-SUR-SEINE situé rue de la Gare 78710
ROSNY-SUR-SEINE

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la GARE SNCF de ROSNY-SUR-SEINE situé rue de la Gare
78710 ROSNY-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de la Gare 78710 Rosny-sur-Seine présentée par le représentant de S.N.C.F ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la S.N.C.F est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0690. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du guichet en gare ou de l'opérateur sûreté transilien de l'établissement à l'adresse suivante :

SNCF
10 rue Camille Moke
CS 80001
93112 Saint-Denis

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de S.N.C.F DIRECTION DES GARES D'ILE DE FRANCE, 10 rue Camille Moke CS 80001 - 93210 Saint-Denis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'ASSOCIATION DU SOURIRE ET DU BIEN ETRE BUCCO DENTAIRE situé 32 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à L'ASSOCIATION DU SOURIRE ET DU BIEN ETRE BUCCO DENTAIRE
situé 32 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 32 rue du Maréchal Foch 78000 Versailles présentée par le représentant de L'ASSOCIATION DU SOURIRE ET DU BIEN ETRE BUCCO DENTAIRE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de L'ASSOCIATION DU SOURIRE ET DU BIEN ETRE BUCCO DENTAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0129. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

ASBBD
20 rue Drouot
75009 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de L'ASSOCIATION DU SOURIRE ET DU BIEN ETRE BUCCO DENTAIRE, 20 rue Drouot 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au COLLEGE LA
COULDRE situé 32 Avenue des IV Pavés du Roy
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au COLLEGE LA COULDRE situé 32 Avenue des IV Pavés du Roy
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 32 Avenue des IV Pavés du Roy 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le responsable de l'établissement scolaire LA COULDRE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1er mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable de l'établissement scolaire LA COULDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0144. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de l'établissement à l'adresse suivante :

COLLEGE LA COULDRE
32 Avenue des IV Pavés du Roy
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire LA COULDRE, 32 Avenue des IV Pavés du Roy 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au COLLEGE LES
PRES situé 9 rue des Blés d'Or 78180
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au COLLEGE LES PRES situé 9 rue des Blés d'Or
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 rue des Blés d'Or 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le responsable de l'établissement scolaire LES PRES ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1er mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable de l'établissement scolaire LES PRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0142. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de l'établissement à l'adresse suivante :

COLLEGE LES PRES
9 rue des Blés d'Or
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire LES PRES, 9 rue des Blés d'Or 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au COLLEGE
MARTIN LUTHER KING situé 9 rue Collin Mamet
78530 BUC



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au COLLEGE MARTIN LUTHER KING situé 9 rue Collin Mamet
78530 BUC**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 rue Collin Mamet 78530 Buc présentée par le responsable de l'établissement scolaire MARTIN LUTHER KING ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1er mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable de l'établissement scolaire MARTIN LUTHER KING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0149. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de l'établissement à l'adresse suivante :

COLLEGE MARTIN LUTHER KING
9 rue Collin Mamet
78530 Buc

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire MARTIN LUTHER KING, 9 rue Collin Mamet 78530 Buc, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE PABLO PICASSO situé 25 rue Charles Constantin 78360 MONTESSON



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au COLLEGE PABLO PICASSO situé 25 rue Charles Constantin
78360 MONTESSON**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue Charles Constantin 78360 Montesson présentée par le responsable de l'établissement scolaire PABLO PICASSO ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1er mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable de l'établissement scolaire PABLO PICASSO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0148. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de l'établissement à l'adresse suivante :

COLLEGE PABLO PICASSO
25 rue Charles Constantin
78360 Montesson

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire PABLO PICASSO, 25 rue Charles Constantin 78360 Montesson, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-21-00001

Arrêté n° A 22-049

Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts, adhésion de la commune de
Vallangoujard et transfert du siège social du
syndicat intercommunautaire pour
l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise
et du Vexin (SIARP)

Arrêté n° A 22-049

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts, adhésion de la commune de Vallangoujard et transfert du siège social du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet des Yvelines

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20, L.5216-16 et L.5711-1 du CGCT ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet par intérim, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1950 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1979 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, qui prendra la dénomination de Syndicat intercommunal d'assainissement, d'exploitation et de transport des eaux potables de Courcelles – Montgeroult en 1987, de Syndicat intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult en 1990, et enfin de Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Collectif de la Région de Courcelles-sur-Viosne – Montgeroult » (SIACRCM) par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant fusion du SIARP et du SIACRCM au 1^{er} janvier 2013 et création, en corollaire, d'un nouveau syndicat intercommunal qui décide de conserver la dénomination de SIARP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant adhésion de la commune de Marines au SIARP au titre des compétences « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « assistance ou mandat » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin au SIARP au titre de la compétence « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « gestion et entretien des ouvrages intercommunaux d'eaux pluviales » et des compétences optionnelles « assistance ou mandat » et « gestion et entretien des ouvrages communaux d'eaux pluviales » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant modification des statuts du SIARP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2020 portant restitution de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à certaines communes membres du SIARP ;

Vu la délibération du 15 janvier 2020 du comité syndical approuvant notamment l'extension du périmètre du SIARP au territoire de la commune de Maurecourt pour l'exercice des compétences collecte des eaux usées et assainissement non collectif de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise ;

Vu les délibérations du 17 novembre 2021 et du 15 décembre 2021 du comité syndical approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

1)	Ennery	du 1 ^{er} février 2022
2)	Épiais-Rhus	du 28 février 2022
3)	Hérouville-en-Vexin	du 17 décembre 2021
4)	Livilliers	du 16 décembre 2021
5)	Vallangoujard	du 20 octobre 2021

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) ;

Considérant que l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise, de la communauté de communes Vexin-Centre et de la commune Génicourt vaut avis favorable à la modification des statuts du SIARP ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) ayant pour objet le transfert de son siège social et dont l'adresse est désormais fixée au 9 rue Pierre Curie à Pontoise.

Art 2 : Est autorisée la modification de la rédaction de l'article 5 des statuts du SIARP ayant pour objet les compétences à la carte du SIARP.

Art 3 : Est autorisée la rectification de l'article 8 des statuts du SIARP ayant pour objet la représentation des délégués de membres du SIARP au comité syndical.

Article 4 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Vallangoujard au SIARP pour la compétence assainissement collectif et la compétence assainissement non collectif.

Article 5 : Est autorisée l'extension du périmètre du SIARP au territoire de la commune de Maurecourt pour l'exercice des compétences collecte des eaux usées et assainissement collectif de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Les nouveaux statuts du SIARP sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 8 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, le président du SIARP, les présidents des communautés et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président du SIARP, aux présidents des communautés et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.seine-et-marne.fr/>.

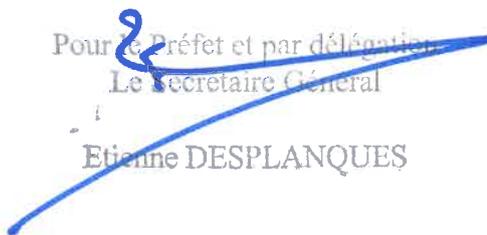
Cergy-Pontoise, le 21 MARS 2022

Le préfet par intérim,
préfet pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE

Le préfet des Yvelines



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

MODIFICATION DES STATUTS DU SIARP APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
Annexés à la délibération du Comité Syndical du 17 novembre 2021

DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, ces deux compétences deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la minorité de blocage des communes membres aurait reporté la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

En vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communautés d'agglomération et communautés de communes se sont, à la date du transfert de compétence, substituées, au sein du syndicat, à leurs communes membres pour les missions que celles-ci avaient confiées au syndicat.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dit « à la carte » dénommé : Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin, dénommé le **SIARP**.

À la date d'entrée en vigueur des présents statuts modifiés, le SIARP est composé d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de communes, situés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines :

- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) composée des communes suivantes : **BOISEMONT, CERGY, COURDIMANCHE, ERAGNY-SUR-OISE, JOUY-LE-MOUTIER, MAURECOURT, MENU COURT, NEUVILLE-SUR-OISE, OSNY, PONTOISE, PUISEUX-PONTOISE, SAINT OUEN L'AUMONE et VAUREAL ;**
- La Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) pour tout ou partie des communes suivantes : **ABLEIGES, AVERNES, BOISSY-L'AILLERIE, BRIGNANCOURT, CHARS, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GRISY-LES-PLATRES, LE PERCHAY, LONGUESSE, MARINES, MONTGEROULT, NEUILLY-EN-VEXIN, NUCOURT, SAGY, SANTEUIL, SERAINCOURT, US, VIGNY ;**
- Les communes de : **ENNERY, EPIAIS-RHUS, GENICOURT, HEROUVILLE-EN-VEXIN, LIVILLIERS et VALLANGOUJARD**, adhérentes à titre individuel.

ARTICLE 2 : LA DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège est situé au 9 rue Pierre Curie à Pontoise.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Son transfert en tout autre lieu fera l'objet d'une modification des statuts du Syndicat.

OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service public d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du CGCT. Pour ce faire, il exerce les compétences transférées par ses membres en vue de satisfaire les besoins des usagers du service.

Il réalise ses missions de service public avec des objectifs de développement durable, d'optimisation et de mutualisation du service rendu.

Le SIARP est un syndicat « à la carte », chaque membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

ARTICLE 5 : COMPETENCES A LA CARTE DU SYNDICAT EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le syndicat exerce des compétences en matière d'assainissement, collectif et non collectif.

Chaque membre du syndicat peut adhérer à l'une ou l'autre des compétences du syndicat, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT. S'agissant des EPCI à fiscalité propre cette adhésion peut également être partielle sur le territoire de chacun des membres, en conséquence notamment du mécanisme de représentation substitution des communes antérieurement adhérentes.

Les membres du Syndicat adhèrent obligatoirement à l'une ou plusieurs des compétences du Syndicat en matière d'assainissement précisées ci-après et conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles du code général des collectivités, du code de l'environnement et du code de la santé publique.

- **Compétence 1 : Collecte des eaux usées**

Le réseau de collecte des eaux usées permet le recueil des eaux usées des immeubles et leur acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, les réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux usées.

La compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (pour la collecte des eaux usées domestiques ou assimilées, et pour la collecte des eaux non domestiques préalablement dûment autorisée par les autorités compétentes),
- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'assainissement permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour le transport et le traitement.

La gestion des réseaux de collecte unitaire (des eaux usées et des eaux pluviales) fait partie de la compétence collecte des eaux usées et devra s'articuler, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines afin d'établir une programmation coordonnée d'interventions ou de travaux et une définition des financements respectifs.

- **Compétence 2 : Transport des eaux usées**

Le réseau de transport des eaux usées permet l'acheminement de l'ensemble des eaux usées collectées jusqu'à l'unité de traitement, il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux usées.

La compétence en matière de transport des eaux usées regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le traitement.

- **Compétence 3 : Traitement des eaux usées**

Les eaux usées collectées puis transportées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Elles sont acheminées pour être assainies dans des unités de traitement des eaux usées ou stations d'épuration.

Les processus de traitement des eaux usées entraînent la production de sous-produits que le syndicat est chargé de valoriser ou d'éliminer.

Le syndicat est soumis au respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et à la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le transport.

- **Compétence 4 : Assainissement non collectif**

Les missions réalisées par le Syndicat au titre du SPANC sont :

- Identifier les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Assurer le contrôle de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif et un contrôle périodique au moins une fois tous les 8 ans,
- Donner un avis sur la conception des projets d'installation ou de réhabilitation d'installations non collectives, en vérifier l'exécution et fixer les prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation,
- Assurer avec l'accord écrit du propriétaire, la réalisation des travaux, l'entretien et les travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle des agents du SIARP,
- Le Syndicat peut mener des actions groupées ayant pour objectif de mener les études relatives à la mise aux normes d'un ensemble de systèmes d'assainissement non collectif et faire réaliser les travaux nécessaires ; Il peut assurer le portage financier de l'opération (obtention et redistribution de subventions aux particuliers).

ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Par les présents statuts, le syndicat est habilité à établir des relations de coopération avec chacun ou plusieurs de ses membres et par la voie de convention, notamment dans les domaines suivants :

Article 6-1- Assistance ou mandat

Conformément au cadre légal en vigueur et aux dispositions du CGCT, notamment son article L.5211-56, le Syndicat peut réaliser, pour ses membres ou pour des collectivités non membres, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour toutes études ou travaux relevant de ses compétences ou en lien avec ses compétences transférées.

Le Syndicat est aussi habilité à passer de telles conventions dans les domaines suivants :

- **Gestion des réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de collecte des eaux pluviales urbaines permet le recueil des eaux pluviales des immeubles et espaces publics, leur stockage et traitement intermédiaire puis acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux pluviales urbaines.

Etant précisé qu'il ne s'agit pas d'un service public obligatoire, la compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion (notamment l'instruction et la délivrance de l'avis sur les autorisations d'urbanisme en matière d'eaux pluviales) et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

- **Gestion des réseaux et ouvrages de transport des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de transport des eaux pluviales urbaines permet l'acheminement, le stockage et le traitement éventuels avant rejet dans le milieu naturel ; il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux pluviales urbaines.

La compétence en matière de transport regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

Les mandats passés en la matière pour le nom et le compte des collectivités signataires devront permettre l'articulation, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI.

Article 6-2 – Convention de précision sur l'exercice des compétences

Le Syndicat et l'un ou plusieurs de ses membres pourront définir conventionnellement les spécificités de tel ou tel territoire nécessitant de préciser les contours des compétences auxquelles ils ont adhéré.

Article 6-3 – Mutualisation du Syndicat avec ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs

5/11

Statuts SIARP – Annexés à la délibération du 17 novembre 2021

compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : ORGANES DU SYNDICAT

Les organes du Syndicat sont :

- Le Comité Syndical ;
- Le Bureau Syndical ;
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Les Commissions Consultatives Territoriales ;
- La Commission Assainissement Non Collectif ;
- Les Commissions thématiques.

Le Règlement Intérieur du SIARP précise le fonctionnement des organes du Syndicat.

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

Afin de garantir la représentativité de chaque membre du syndicat au sein du comité syndical, de garantir un équilibre de représentativité pour les EPCI à fiscalité propre, membres du syndicat dès le 1^{er} janvier 2020 en vertu du mécanisme de représentation-substitution de leurs communes membres concernées, et, le cas échéant, par adhésion à telle ou telle compétence à la carte, et d'assurer l'optimisation du fonctionnement du comité syndical, ce dernier est composé comme suit.

Le comité syndical est composé depuis le 1^{er} janvier 2022 de 30 représentants :

- CACP : 16 représentants et 16 suppléants
- CCVC : 8 représentants et 8 suppléants
- 6 communes adhérentes : 1 représentant et 1 suppléant par commune

Chaque délégué d'EPCI à fiscalité propre dispose de 3 voix au sein du comité et chaque délégué des communes dispose d'une voix.

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 3 voix par délégué	16	48
CCVC 3 voix par délégués	8	24
Communes 1 voix par délégué	6	6
TOTAL	30	78

Chaque commune nouvellement adhérente désignera un délégué disposant également d'une voix.

6/11

Statuts SIARP – Annexés à la délibération du 17 novembre 2021

Les délégués, représentant les membres du syndicat et leur suppléant respectif, sont désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre ou commune adhérente.

Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT :

- Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat, à compter du 1^{er} mars 2020, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;
- Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles le membre qu'il représente adhère.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le Comité syndical est convoqué par son Président. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT.

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT et a notamment pour attribution :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le comité ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont physiquement présents.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Comité élit, parmi ses membres, un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, par délégation, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences déléguées au Président.

ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL

Le Bureau sera composé de 15 membres, avec la représentativité suivante :

- 9 membres pour la CACP,
- 4 membres pour la CCVC,
- 2 membres pour l'ensemble des communes adhérentes.

Le Bureau sera composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de plusieurs autres membres élus par le Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur au plafond prévu par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Chaque EPCI devra être représenté par au moins un vice-président.

Par délégation, le Bureau pourra être chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des compétences énumérées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- de celles déléguées au Président.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences que l'organe délibérant délègue au Bureau.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS TERRITORIALES CONSULTATIVES

Article 11-1 Commissions territoriales consultatives

Le Syndicat mettra en place des commissions territoriales consultatives, selon des zones qui seront communément définies et dont la liste sera définie par le Comité Syndical par voie de délibération.

Article 11-2 Composition des commissions territoriales consultatives

Les membres des commissions seront désignés par les organes délibérants des collectivités concernées par la commission territoriale.

Deux ou plusieurs commissions consultatives territoriales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simple décision du Président du SIARP.

Article 11-3 Compétences des commissions territoriales consultatives

Les commissions consultatives territoriales disposent d'une attribution de concertation et d'avis consultatifs :

- A ce titre, elles sont saisies de toutes les questions intéressant leurs territoires et formulent tout avis sur ces questions,
- A cet effet, elles peuvent entendre ou se faire assister par toute personne de leur choix,
- Elles font remonter les préoccupations et propositions de projets relatives à leurs territoires vers le Comité Syndical.

Article 11-4 Périodicité et convocations des commissions territoriales consultatives

Chaque commission territoriale consultative se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du SIARP ou, s'il est absent par le premier Vice-Président du SIARP.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions thématiques, conduites par un vice-président, pourront être mises en place par voie de délibération.

ARTICLE 13 : COMMISSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Comité peut élire une Commission Assainissement Non Collectif, composée du Président du SIARP (qui préside de droit la Commission), d'un vice-président et d'un ou plusieurs autres membres.

L'effectif de la Commission Assainissement Non Collectif ne peut être supérieur à celui du Bureau Syndical.

La Commission est saisie sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins des membres du syndicat.

Elle exerce un rôle consultatif en matière d'Assainissement Non Collectif.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif, les principales ressources du Syndicat sont :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux d'assainissement,
- Des participations des aménageurs ou constructeurs,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres,
- Le produit des emprunts,

9/11

Statuts SIARP – Annexés à la délibération du 17 novembre 2021

- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux collectifs.

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, les principales ressources du Syndicat sont :

- Les contributions conventionnelles issues des mandats et des accords de coordination des interventions avec les autorités notamment compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et/ou de GEMAPI,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux,
- Des participations des aménageurs ou constructeurs,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres,
- Le produit des emprunts,
- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux.

ARTICLE 15 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses nécessaires à la réalisation des compétences qu'il exerce, et notamment les frais d'administration et de gestion, la rémunération du Personnel, les dépenses liées à son patrimoine et à celui mis à sa disposition dans le cadre des transferts de compétence.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Syndicat sont susceptibles de changer.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes, ces changements entraîneront une modification des présents statuts.

Les modifications statutaires s'opèrent selon la procédure prévue à cet effet par les dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

À ce titre, les modifications statutaires peuvent notamment porter sur les points suivants :

- Adhésion de nouveaux membres,
- Retrait de membres,
- Extension ou réduction des compétences statutaires,
- Conditions d'organisation et de fonctionnement du Syndicat.

Article 17 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute nouvelle adhésion ou tout retrait d'un membre du syndicat respectera les modalités prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-19.

10/11

Statuts SIARP – Annexés à la délibération du 17 novembre 2021

Toutefois, le SIARP étant un syndicat à la carte, en vertu de l'article L5212-16 du CGCT, les dispositions précitées ne seront pas applicables en cas d'adhésion à une compétence déjà prévue dans les statuts, que la commune soit nouvelle adhérente ou qu'elle soit déjà membre au titre d'une autre compétence déjà transférée. Dans un pareil cas, il conviendra seulement d'acter par délibération du Comité syndical une extension de périmètre ou l'adhésion à une nouvelle compétence.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la ou des compétences transférées par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence, suivant les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : MODALITES DE TRANSFERT DE COMPETENCES

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise ou qu'il a réalisés.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT et selon les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Chaque transfert de compétence(s) entraîne de plein droit, à la date du transfert de la compétence, la mise à la disposition du Syndicat, par l'EPCI ou la commune, des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'EPCI ou la commune et le Syndicat.

ARTICLE 19 : MODIFICATION LEGALE OU REGLEMENTAIRE

Toute modification légale ou réglementaire qui viendrait modifier les modalités d'exercice d'une compétence du Syndicat sera applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Préfecture de Police de Paris

78-2022-04-01-00004

arrêté n°2022-00308

accordant délégation de la signature
préfecturale

au sein de la direction des finances, de la
commande publique et de la performance

arrêté n°2022-00308
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'arrêté n° 2021-00881 du 30 août 2021, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 25 mars 2022 par lequel M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur de l'Etat hors classe, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Mathieu LEFEBVRE est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, M. Frédéric BERTRAND, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Edwige DUQUESNOIS, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, ainsi que par M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef de pôle et M. Jessy MODESTE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section, dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 relevant des attributions des adjoints ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des adjoints présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 9

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 10

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Françoise GUYARD-CASTANET, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie ACADINE, maréchale-des-logis,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Farida BACHIR, agent contractuel,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale-des-logis,
- Mme Maureen DEVEAUX, agent contractuel,
- Mme Ninn DEVIN, maréchale-des-logis,
- Mme Céline DROUOT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUÉHI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Faratiana RABODOMANGA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 13

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Bertrand ROY, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes, placée sous l'autorité de M. Bertrand ROY.

TITRE 4
Dispositions finales

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur le 04 avril 2022.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 avril 2022

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-03-28-00007

00206B4380DA220328120921



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DU BATEAU ABANDONNÉ « RAINBOW »

Le préfet des Yvelines
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code des transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1127-3 ;
- VU** le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **RAINBOW** » établi le 12 mars 2020 par Madame Nicole CLAUDON, agent dûment commissionnée et assermentée ;
- VU** l'affichage sur le bateau et la notification à Madame Justine WATTIAU, dernier propriétaire connu, du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « RAINBOW » en date du 12 mars 2020 ;
- VU** le constat de non libération établi le 17 février 2021 par Nicole CLAUDON agent dûment commissionnée et assermentée ;

ATTENDU que le bateau « **RAINBOW** » immatriculé P016 587F, dont le dernier propriétaire connu est Madame Justine WATTIAU, stationne en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de Seine (voie d'eau), Commune de Conflans-Sainte-Honorine, au niveau du PK 70,00,

ATTENDU que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 12 mars 2020, date de constatation d'abandon ;

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois imparti, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur proposition du Directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bateau « **RAINBOW** » immatriculé P 016 587F, stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de Seine (voie d'eau), Commune de Conflans-Sainte-Honorine, au niveau du P.K 70,00, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur territorial adjoint Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le, 28 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES